

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 73(1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 73(1) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in paragraph (k) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

a) à l'alinéa k), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding after paragraph (k) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(l) respecting vexatious proceedings and the conduct of proceedings in a vexatious manner in the Court of Queen's Bench, the Court of Appeal or the Small Claims Court of New Brunswick, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring a person to obtain leave to commence further proceedings in those courts or to continue a proceeding previously commenced by the person in any of those courts.

l) concernant les instances vexatoires et le fait d'agir de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, y compris, sans qu'il soit porté atteinte à ce qui précède, exigeant qu'une personne obtienne une autorisation pour introduire d'autres instances devant ces cours ou pour continuer une instance qu'elle a déjà introduite devant l'une de ces cours.